



DECISION DU PRESIDENT N°2022D70

Ayant pour objet la signature d'une convention pour l'occupation du domaine public pour des cours d'aquagym dans les piscines d'Aigrefeuille d'Aunis et de Surgères

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu l'article L.2521-1 du Code Général de la Propriété Publiques (CGPP) indiquant que toute occupation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance sauf dérogations mentionnées au même article,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2018-04-13 du 17 avril 2018 relative aux conventions d'occupation du domaine public des piscines communautaires par les maîtres-nageurs sauveteurs saisonniers,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-07-04 du 16 juillet 2020 portant élection du le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération n°2020-07-09 du 16 juillet 2020 modifié par la délibération du 8 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délégation du Président de la Communauté de Communes Aunis Sud pour conclure, en qualité de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail et tout bail, toute convention d'occupation, mise à disposition du domaine public ou du domaine privé non constitutive de droits réels et l'(les) avenants(s) correspondant(s) pour une durée inférieure à 12 ans,

Considérant la demande émise par Monsieur Benjamin DAVIN d'occuper les piscines intercommunales d'Aigrefeuille d'Aunis et de Surgères pour y dispenser des cours d'aquagym,

Considérant que conformément à l'article L.2521-1 du CGPP, l'activité sus-mentionnée ne peut donner lieu à une autorisation d'occupation du domaine public délivrée à titre gratuit,

Considérant la tarification des cours d'aquagym dispensés au sein des piscines intercommunales de la CdC Aunis Sud,

Considérant que Monsieur Benjamin DAVIN appliquera le tarif en vigueur pour un cours d'aquagym soit le montant de 7,50 euros et qu'il bénéficiera des recettes générées par la réalisation de ses cours,

DECIDE

AR Prefecture

017-200041614-20220725-2022D70-DE
Reçu le 12/08/2022
Publié le 12/08/2022

ARTICLE 1^{er} :

D'autoriser Monsieur Benjamin DAVIN à occuper les piscines intercommunales d'Aigrefeuille d'Aunis et de Surgères pour y dispenser des cours d'aquagym durant la période suivante : du lundi 25 juillet 2022 au jeudi 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 2 :

De signer avec Monsieur Benjamin DAVIN, une convention d'occupation du domaine public pour régler les modalités d'occupation des piscines intercommunales d'Aigrefeuille d'Aunis et de Surgères et les avenants à venir.

ARTICLE 3 :

De fixer comme montant estimatif de la redevance due par Monsieur Benjamin DAVIN la somme de 105,90 euros TTC, calculée comme suit :

- Part fixe ; 39 € calculée comme suit :
 - Valeur locative : soit 1.30 € /m²
 - Nombre de m² mis à disposition : 30
 - Soit : 1.30 x 30 = 39 €
- La part variable, liée à l'activité est fixée à 5% des recettes encaissées par l'occupant déduction faites de ses 22% de charges (cotisations et impôts).

ARTICLE 4 :

Mademoiselle le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Madame la Trésorière de Surgères,
- Monsieur le Directeur de la DDJES

Fait à Surgères,
Le 25 juillet 2022
Le Président,


Jean GORIOUX



Télétransmission de la décision en préfecture,

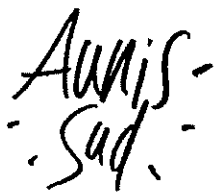
sous le numéro : 017-200041614-20220725-2022D70-DE
le : 12.08.2022

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 18 août 2022

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



Ma Communauté
de Communes

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PISCINES INTERCOMMUNALES SISE A AIGREFEUILLE D'AUNIS ET SURGERES**

Entre :

La Communauté de Communes Aunis Sud, représentée par son Président, M. Jean GORIOUX, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020

d'une part,

Et

M. DAVIN Benjamin ci-après désigné l'occupant

d'autre part,

Il a été convenu

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les biens suivants : **PISCINES INTERCOMMUNALES SISES A AIGREFEUILLE D'AUNIS et SURGERES**

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : COURS D'AQUAGYM

Cette utilisation s'entend des vestiaires, douches, sanitaires et bassins.

Le matériel informatique ou téléphonique de la CdC, sauf urgence impérieuse n'a pas à être utilisé pendant ces temps de mise à disposition.

L'occupant s'engage à produire préalablement à la CdC les éventuelles autorisations nécessaires à cette utilisation.

La présente convention définit les créneaux pendant lesquels l'occupant peut assurer des cours d'aquagym.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 6 semaines et entre en vigueur à compter du **lundi 25 juillet soit jusqu'au jeudi 01 septembre 2022.**

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que la CdC en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 7.

Les cours d'aquagym auront lieu :

- les lundis et mercredis de 18h45 à 19h30 pour la piscine d'Aigrefeuille d'Aunis,
- les jeudis de 19h à 19h45 pour la piscine de Surgères.

Un tableau de suivi des cours d'aquagym devra être tenu par l'occupant jusqu'à la fin de la période sus-citée.

Article 3 : Conditions d'occupation

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de conférer notamment un droit au maintien dans les lieux.

L'occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état et ne pourra les utiliser que pour l'activité décrite à l'article premier.

Aucun travail ne pourra être réalisé dans les lieux.

Le cas échéant, la CdC se réserve le droit de réclamer, au terme de la convention, le rétablissement, aux frais de l'occupant, de tout ou partie des lieux dans leur état initial en cas de dégradations liées à l'activité autorisée ou à l'occupation des lieux pour des activités non autorisées.

Toute mise à disposition du bien au profit d'un tiers est interdite, sauf autorisation expresse et préalable de la CdC propriétaire.

Dans le cadre de travaux à caractère urgent, la CdC se réserve le droit d'intervenir sans délai sur les lieux, sans indemnisation de l'occupant en cas de préjudice subi par ce dernier sur ses activités.

Article 4 : Conditions financières

4-0 Tarification des cours d'aquagym

Par délibération du conseil communautaire, la tarification d'un cours d'aquagym a été fixée à 7,50 euros.

Monsieur Benjamin DAVIN devra appliquer ce montant tout au long de sa prestation. Toute modification de tarification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

4-1 : Redevance

Le droit d'occupation est consenti moyennant le paiement à la CdC d'une redevance d'un **montant estimatif de 105.9 € TTC** (Base : recettes nettes estimées à 1333.88€).

En application de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le montant de cette redevance est calculé en fonction de la valeur locative du bien (part fixe) et des avantages de toute nature procurés au titulaire du titre d'occupation (part variable)

Au regard de ces éléments la redevance serait constituée comme suit :

- **Part fixe : 39 €** calculée comme suit :
 - Valeur locative : soit 1.30 € /m²
 - Nombre de m² mis à disposition : 30
 - Soit : 1.30 x 30 = 39 €
- **La part variable**, liée à l'activité est fixée à **5%** des recettes encaissées par l'occupant déduction faites de ses 22% de charges (cotisations et impôts).

En fin de saison, au regard du bilan d'activité fourni par l'occupant la part variable sera fixée et le titre émis.

La redevance est payable en fin de saison après émission du titre.

En tout état de cause, la CdC Aunis Sud ne prélèvera pas plus d'un tiers des recettes des activités proposées, charges déduites.

En cas de résiliation de la convention avant le terme prévu, pour un motif autre que la faute de l'occupant, **la part fixe** de la redevance ne sera pas restituée. Seule **la part variable** ajustée aux recettes de l'activité réellement effectuée sur la période sera appliquée.

4-2 : Charges

Néant.

4-3 : Impôts et taxes

Néant.

Article 5 : Incessibilité

La présente convention est consentie à titre personnel.

L'occupant déclare être informé que, sauf autorisation de la CdC :

- il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine public de la CdC,
- il ne peut accorder aucun droit à des tiers

La présente convention n'est ni cessible ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

L'utilisation des lieux par un tiers traduit une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 7.

Article 6 : Assurances

L'occupant s'engage à souscrire les assurances nécessaires à l'utilisation des lieux. Il produit à la CdC les attestations correspondantes avant l'entrée en jouissance et à chaque reconduction des garanties souscrites.

L'attestation est remise en même temps que la signature de la convention par l'occupant.

Article 7 : Résiliation

7-1 Résiliation unilatérale par l'Administration

Du fait du caractère précaire et révoquant de la présente convention, la CdC peut la résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Un préavis de 1 SEMAINE devra être respecté.

7-2 Résiliation unilatérale pour faute de l'occupant

En cas d'inexécution par l'occupant de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité.

7-3 Fin anticipée de la convention

En cas d'accord amiable, les parties pourront mettre fin de façon anticipée à la présente convention sans indemnité.

AR Prefecture

017-200041614-20220725-2022D70-DE
Reçu le 12/08/2022
Publié le 12/08/2022

Article 8 : Règlement des litiges

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de POITIERS.

Article 9 : Renouvellement de la convention

La reconduction tacite est exclue.

Fait à ...
Le

Pour la CdC,

L'occupant,

Le Président
Jean GORIOUX

M. Benjamin DAVIN

Annexes

***Article L 2125-1 CGPP :**

"Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 **donne lieu au paiement d'une redevance** sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- 1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- 2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.
- 3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
- 4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

***Article L 2125-3 CGPP :**

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

CE 21 mars 2003 req.n°189191 SIPPAREC

Considérant que la redevance imposée à un occupant du domaine public doit être calculée non seulement en fonction de la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public pour laquelle la permission est délivrée mais aussi, comme l'a d'ailleurs rappelé l'article R. 56 du code du domaine de l'Etat, en fonction de l'avantage spécifique procuré par cette jouissance privative du domaine public.

